Current Statutes	Proposed draft statutes
Colour Code - Mandatory clauses which do not exist in the current statutes and had to be newly drafted (Colour code: grey) - Articles moved from rules of procedure to the statutes (colour code: bright green) - Administrative and other minor changes (Colour code: turquoise)	
Préambule: - Content defined in art. 1	
Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :	[Deleted]
Art. 1 - **Legal basis:** ASBL law of 1921 replaced with CSA of 2019 - **Not required by law:** name change approved by the administrative board on June 22nd, 2023. This was confirmed by a revote during the meeting of the administrative board on September 12th, 2023. - Removal of *"à but pédagogique"* since the object of the association is covered by art. 3	
Il est constitué, sous le régime du titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale à but pédagogique dénommée Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II – Woluwe.	Il est constitué une association internationale dénommée Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe, en abrégé, APEEE Evere-Woluwe, conformément aux dispositions de la législation du droit belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.
Art. 2 - **Legal basis:** Article 2:10, §2, 2° of the CSA: The name and indication of **the region** in which the AISBL headquarters are located	
Le siège social de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration et actuellement au siège de l'École, 75 avenue Oscar Jespers, Woluwe - St-Lambert. Il pourra être transféré hors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision de l'Assemblée Générale. Tout transfert du siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.	Le siège social de l'Association est fixé dans la région de Bruxelles-Capitale au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration Il pourra être transféré hors de la région de Bruxelles-Capitale par décision de l'Assemblée Générale. Tout transfert du siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.

Art. 3 §1 - **Legal basis:** article 2:10, §2,3° of the CSA: A precise description of the disinterested **purpose of the AIBSL** and the activities that constitute its object - Modifications: move of activities from the purpose to art. 3§2; align the purpose with the current activities of APEEE as listed in 3§2.	
L'Association a pour but : 1) - de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ; 2) - de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École et des instances communales, régionales, nationales et européennes ; 3) - de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ; 4) - d'organiser, en liaison avec le Conseil d'Administration de l'École des activités périscolaires et toute autre activité au service des enfants ou des parents; 5) - de contribuer à résoudre tout autre problème qui se pose aux parents pour l'éducation de leurs enfants ; 6) - d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses autorités compétentes concernant l'École ; 7) - de promouvoir les liens et le cas échéant d'établir une collaboration	§1 L'Association a pour but : 1) - de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ; 2) - de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École, des organes et instances administratives des Ecoles Européennes et des instances locales, régionales, nationales et européennes ; 3) - de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ; 4) - de contribuer à résoudre tout autre problème qui se pose aux parents pour l'éducation de leurs enfants et de soutenir financièrement des enfants dont les parents ont des moyens financiers insuffisants enfin qu'ils puissent participer à des activités scolaires; 5) - d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses autorités compétentes concernant l'École ; 6) - d'offrir des services et des activités en faveur des parents et leurs enfants;

directe avec les Associations de Parents d'Elèves des autres Écoles européennes notamment avec celles dont le siège est dans l'agglomération bruxelloise	7) - de renforcer la communauté scolaire en soutenant des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives;; 8) - de promouvoir les liens avec les Associations de Parents d'Elèves des autres Écoles européennes.
Art. 3 §2 – newly drafted text - **Legal basis:** article 2:10, §2,3° of the CSA: A precise description of the disinterested purpose of the AIBSL and **the activities** that constitute its object - Mandatory clause which does not exist in the current statutes and had to be newly drafted.	
	§2 Dans la poursuite de ses buts, l'association menera, entre autres, les activités suivantes : - établir une communication continue et ouverte entre l'association et les parents (par example par site web, newsletter, courriel, réseaux sociaux, consultations des parents par des enquêtes ou réunions); - participer aux travaux des organes de l'école ou des organes et instances administratives des Ecoles Européennes traitant des questions éducatives ou l'organisation scolaire; - coopérer avec les autorités régionales et/ou fédérales qui ont un impact ou une incidence sur l'Ecole et, en général, toutes les parties prenantes liées à l'Ecole ; . - organiser des groupes de travail ou task forces de l'association; - organiser ou contribuer à l'organisation des actions culturelles, sportives, récréatives ou éducatives dans ou en rapport avec l'école; - organiser des réunions, ateliers voire des conférences sur des sujets particuliers intéressant la communauté scolaire ;

	- participer aux activités de l'association faîtière de l'ensemble des Associations des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes et collaborer avec les associations des parents d'élèves des autres écoles européennes sur des sujets d'un intérêt commun ; - organiser des activités transport (bus scolaire), cantine et activités postscolaires ; - conclure et gérer tout contrat utile ou nécessaire y compris mais de façon non limitative des contrats avec ses membres, des entreprises et du personnel ; - acquérir des biens meubles ou immeubles ; - établir et récolter les cotisations et les frais pour les services; - mettre en place et gérer un fonds social ; - comparaître en justice en tant que demanderesse ou défenderesse. D'éventuelles activités économiques ne seraient qu'accessoire et viseraient principalement à atteindre les objectifs susmentionnés. L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est réputée nulle et non avenue.
Art. 4 - **legal basis**: article 2:10, §2, 5° of the CSA: The rights and obligations of members and, if necessary, of members of various categories - article moved from Rules of Procedure 2 to new third paragraph in art. 4 - In addition, insertion for coherence paragraph about associate members moved from second paragraph from art. 6 - **Not required by law:** name change. See also article 1.	
Le nombre de membres est illimité et doit comporter au minimum trois membres. Tout membre doit obligatoirement être parent d'un enfant de l'École Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe. (Par parent, il faut	Le nombre de membres est illimité et doit comporter au minimum trois membres. Tout membre doit obligatoirement être parent d'un enfant de l'École Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe. (Par parent, il faut

entendre toute personne qui exerce seule ou conjointement la tutelle parentale sur ledit enfant). Tous les parents sont membres adhérents, sans qu'aucune formalité d'adhésion soit requise. Les membres adhérents votent uniquement à titre consultatif lors de l'Assemblée Générale. Seules les enfants des membres qui ont payé la cotisation APEEE peuvent être abonnés aux services APEEE, notamment mais non seulement, le service de transport de bus de et vers l'école, la fourniture de repas scolaires et les activités périscolaires. Le Conseil d'Administration peut fixer les conditions pour les autres membres de la communauté scolaire à utiliser les services. Le montant de la cotisation APEEE est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle	entendre toute personne qui exerce seule ou conjointement la tutelle parentale sur ledit enfant). Tous les parents sont membres adhérents, sans qu'aucune formalité d'adhésion soit requise. Les membres adhérents votent uniquement à titre consultatif lors de l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale . Tous les membres adhérents ont la possibilité de participer aux travaux de l'Association, notamment aux groupes de travail constitués par le Conseil d'Administration visés à l'article 17. Seules les enfants des membres qui ont payé la cotisation APEEE peuvent être abonnés aux services APEEE, notamment mais non seulement, le service de transport de bus de et vers l'école, la fourniture de repas scolaires et les activités périscolaires. Le Conseil d'Administration peut fixer les conditions pour les autres membres de la communauté scolaire à utiliser les services. Le montant de la cotisation APEEE est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle
Art. 6 - **Legal basis:** article 2:10, §2, 4° of the CSA: Conditions and formalities for the admission and resignation of members and, where applicable, of members in the various categories - Articles moved from Rules of Procedure: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. - New §1 modified existing text to make it more coherent. "membres effectifs" is introduced in art. 4. Coherence needed with art. 4 and subsequent paragraphs in art. 6	
Chaque année, peuvent être agréés, à leur demande, par le Conseil d'Administration, en qualité de membres effectifs, quatre parents par classe, proposés par l'assemblée des parents de chacune de ces classes. Les membres effectifs (représentants de classe) conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant.	§1 Les représentants de classe sont des membres effectifs et conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant. §2 Pour chaque classe, quatre représentants des parents sont élus pour la durée d'une année scolaire par les parents qui y ont un enfant, dont

Lors de l'Assemblée Générale, seuls les membres effectifs ont voix délibérative	un est particulièrement chargé des contacts avec les organes de l'Association. Cette élection doit de préférence désigner deux représentants masculins et deux représentants féminins. Chaque enfant donne droit à une voix. Un parent ne peut représenter qu'une classe. §3 L'élection des représentants de classe a lieu chaque année pendant le 1er trimestre scolaire au plus tard à l'occasion de la réunion d'information organisée au niveau de la classe à l'intention des parents par l'Ecole. §4 L'élection est réalisée sous la responsabilité des parents de chaque classe. Les candidatures peuvent être déposées au moment du vote. §5 Les parents désignent un président de séance qui contrôle la validité des mandats et le bon déroulement du scrutin. Il en transmet le résultat à l'Association dans les quinze jours au moyen d'un formulaire établi à cet effet. §6 Le vote à lieu par suffrage direct, chaque classe choisissant son mode de scrutin. Un parent peut donner délégation à un autre parent, mais chaque électeur ne pourra recevoir plus de deux délégations de vote pour une même classe. Les mandats sont établis par écrit et indiquent les noms du mandat et du mandataire, ainsi que la signature du premier. §7 Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, une nouvelle élection a lieu immédiatement. S'il y a à nouveau égalité de voix, la déclaration sera prise par tirage au sort entre les candidats en cause. §8 Lorsque le Bureau de l'Association constate qu'une classe n'a pas procédé à des élections, il lui accorde un délai supplémentaire. Si, au

	terme de ce délai, l'élection n'a toujours pas eu lieu, le Bureau constate que cette classe n'a pas de représentants. Chaque année, le Bureau dresse la liste des représentants de classe élus et les confirme, ainsi, dans leur qualité de membres effectifs.
Art. 9 §3 - **Legal basis**: article 2:10, §2, 6° of the CSA: The powers of the General Assembly, the manner in which it is convened and decided, and the conditions under which its decisions are communicated to members - **Legal basis:** article 2:10, §2, 7°, b) of the CSA): The method of appointment, termination and dismissal of the members of the Administrative Board, their maximum number, their term of office, the extent of their powers and the terms and conditions of their exercise - article moved from Rules of Procedure 10	
L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage dans les locaux de l'Ecole, au siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation. Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres dans un local indiqué par l'avis de convocation et, dans la mesure du possible, traduits dans les langues officielles de la Communauté Européenne, et adressés à tous les membres.	§3 L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage dans les locaux de l'Ecole, au siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation. Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres dans un local indiqué par l'avis de convocation et, dans la mesure du possible, traduits dans les langues officielles de la Communauté Européenne, et adressés à tous les membres. L'appel à candidature pour l'élection du conseil d'administration est fait en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. Les candidatures seront adressées par écrit au Secrétaire de l'Association, si possible 48 heures avant la date du scrutin.
new Art. 9 §7 – text inserted from rules of procedure) **new Art. 9 §8 – text inserted from rules of procedure)**	

new Art. 9 §9 – text inserted from rules of procedure) - **Legal basis:** article 2:10, §2, 6° of the CSA: The powers of the General Assembly, the manner in which it is convened and decided, and the conditions under which its decisions are communicated to members - **Legal basis:** article 2:10, §2, 7°, b) of the CSA): The method of appointment, termination and dismissal of the members of the Administrative Board, their maximum number, their term of office, the extent of their powers and the terms and conditions of their exercise - article moved from Rules of Procedure 13, 14 - **Not required by law:** §8 regroups electronic voting methods as outlined in Rules of Procedure 14 paragraph 1 and paragraph 6 - **Compliance with GDPR legislation**: §9 made compliant with GDPR legislation in replacing the personal data “nationality” with “site”.	
	§7 Le président de l'Assemblée générale présentera au moins 4 scrutateurs, choisis parmi les électeurs non-candidats aux suffrages de l'Assemblée générale, l'un d'eux étant désigné comme président du bureau électoral. Ce dernier, assisté des scrutateurs, contrôle l'identité des électeurs. §8 L’élection du Conseil d’Administration et les votes sur les résolutions soumises à l’assemblée générale peuvent avoir lieu par la voie électronique. §9 Au moment de l'élection du Conseil d’Administration, chaque membre effectif présent indiquera son choix sur un bulletin de vote. Pour être valable, chaque bulletin devra comporter au maximum le nombre de noms marqués d'une 'croix' fixé par l'Assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret par l’expression de préférences sur une liste alphabétique des candidats, comportant indication de leur site scolaire et de la section linguistique qu’il représente. Le dépouillement sera effectué par les scrutateurs. Au cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de

	postes à pourvoir, l'Assemblée générale peut décider de procéder à un vote par acclamations.
Art. 12 - **Legal basis:** Art. 2 :59 CSA - Clause which does not exist in the current statutes and had to be newly drafted. New text follows wording of art. 2:59 CSA.	
L'Assemblée Générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité des trois cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.	Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions: 1° contraires à des dispositions légales impératives; 2° relatives aux matières pour lesquelles la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif exige une disposition statutaire; 3° contraires aux présentes dispositions statutaires ; Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et mis à la disposition sur le site Internet de l'Association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.
Art. 13.1.A - **Legal basis:** article 2:10, §2, 7°, b) of the CSA): The method of appointment, termination and dismissal of the members of the Administrative Board, their maximum number, their term of office, the extent of their powers and the terms and conditions of their exercise - compliance with CSA terminology: making reference to "organe d'administration" as used in CSA - Conditions of exercise: as a collegial body	
L'association est gérée par le conseil d'administration de l'APEEE. Le conseil est composé d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 25 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale	L'association est gérée par un organe d'administration appelé le conseil d'administration et qui agisse de manière collégiale dans les limites des compétences que la loi et les présents statuts lui accordent. Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 25 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.

<table>
<tr><td colspan="2">Art. 13.2
- Legal basis: article 2:10, §2, 7°, b) of the CSA): The method of appointment, termination and dismissal of the members of the Administrative Board, their maximum number, their term of office, the extent of their powers and the terms and conditions of their exercise
- article moved from Rules of Procedure 11, 12, 13</td></tr>
<tr><td>Le mandat de tout membre du Conseil d’administration expire dès lors qu’il/elle démissionne ou quitte le Conseil d’administration. Les mandats ne sont pas cessibles. Les mandats ne peuvent être proposés qu’à l’Assemblée générale suivante et sont attribué conformément à la section 13.1.D de la procédure générale.</td><td>§1 Une place est réputée vacante si :
a) - l’administrateur a démissionné par lettre simple adressée au Président du Conseil d’Administration ou
b) - si l’administrateur ne s’est pas présenté à au moins 50% plus une des réunions du Conseil d’Administration, du Bureau, de l’Assemblée générale auxquelles il était convié, pendant l’exercice annuel en cours.

§2 Les places devenues vacantes au cours d'un mandat à courir ne sont pas cessibles. Les mandats ne peuvent être proposés qu’à l’Assemblée générale suivante et sont attribué conformément à la section 13.1.E de la procédure générale.

§3 Tout membre du conseil d'administration élu pour un mandat s'étendant au-delà de six années consécutives doit quitter le conseil d’administration au bout de 6 ans, et le reste de son mandat est annulé. Aucun membre du conseil d’administration ayant siégé 6 années consécutives n’est admis à se présenter aux élections des membres du conseil d’administration suivant son dernier mandat. Le président du bureau électoral de l’Assemblée générale, assisté des scrutateurs, contrôle le mandat.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art. 14 – newly drafted text
- Legal basis: article 2:10, §2, 7°, c) of the CSA): Appointment of persons empowered to represent the AISBL in dealings with third parties
- Mandatory clause which does not exist in the current statutes and had to be newly drafted.
- Not required by law: modification of “problems” into “affaires” since “affaires” corresponds better the reality</td></tr>
</table>

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de : • un Président qui est Président de l'Association ; • un Vice-Président plus spécialement chargé des problèmes pédagogiques ; • un Vice-Président plus spécialement chargé des problèmes administratifs ; • un Secrétaire ; • un Secrétaire-Adjoint plus spécialement chargé de l'information ; • un Trésorier ; • un Membre. Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives. Cependant, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut proroger ce mandat pour un maximum de deux années supplémentaires.	§1 Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de: • un Président qui est Président de l'Association ; • un Vice-Président plus spécialement chargé des affaires pédagogiques ; • un Vice-Président plus spécialement chargé des affaires administratives ; • un Secrétaire ; • un Secrétaire-Adjoint plus spécialement chargé de l'information ; • un Trésorier ; • un Membre. §2 Un membre ne peut occuper plus d'un poste. §3 Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives. Cependant, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut proroger ce mandat pour un maximum de deux années supplémentaires. §4 Le mandat des membres du Bureau prend fin lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. §5 Dans la période entre l'élection du Conseil d'Administration et l'élection du Bureau, un membre du Conseil nouvellement élu, qui était également membre du Bureau précédent, agira en tant que Président par intérim dans l'ordre établi au §1. Si aucun membre du Bureau

	précédent ne fait partie du Conseil nouvellement élu, le membre ayant le plus d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration agira en tant que Président ad interim. Dans le cas où il y aurait plus d'un membre ayant la même ancienneté, le membre du Conseil le plus âgé agira en tant que Président ad interim. §6 Les membres du Bureau sont élus l'un après l'autre dans l'ordre établi au §1, sauf si un autre ordre est convenu. L'élection se tiendra par vote à bulletin secret. §7 Un candidat sera élu parmi les membres du Conseil d'Administration : - au premier tour, avec une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. - au deuxième tour, à la majorité absolue, entendu comme étant la moitié des voix plus un des membres du Conseil d'Administration. - au troisième tour, à la majorité simple, entendu comme étant le plus grand nombre de voix. En cas d'ex-aequo, des tours supplémentaires seront organisés. - Le Président n'a pas de voix prépondérante. §8 Un membre du Bureau peut démissionner de son poste avec effet immédiat en soumettant une démission écrite au Conseil d'Administration. Un membre du Bureau peut être révoqué de son poste par une motion approuvée par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration si un tiers des membres du Conseil d'Administration en fait une demande justifiée. Le vote est secret et le président n'a pas de voix prépondérante.
Art. 17 §2 – newly drafted text - **Legal basis:** 2 :10 §2 7 c) d) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion	

<table>
<tr><td colspan="2">journalière de l'AISBL, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège.
- Mandatory clause which does not exist in the current statutes and had to be newly drafted
- Daily management as defined in art. 17§2.3 is based on art. 9:10 of CSA
Art. 17 §3
- Article moved from the Rules of Procedure art. 15
- Based on the proposal to abolish the current internal procedures and created instead a “Règlement d’Ordre Intérieur” in line with art. 2:59 of the CSA
- Not required by law: change of dual term “responsible” and “coordinateur” into single term “coordinateur”. In line with existing praxis and compliant that the board is a collegial body as in proposed art. 13.1.A</td></tr>
<tr><td>Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, ou à un Administrateur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet.</td><td>§1 Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

§2.1 Le Conseil d’Administration nomme un délégué à la gestion journalière de l’association qui ne peut pas être un administrateur. Le délégué à la gestion journalière est dénommée « Directeur ». Le Directeur agis séparément.

§2.2 Le Directeur est nommé et révoqué par le Conseil d’Administration, conformément aux obligations légales et contractuelles applicables, si au moins deux tiers de ses membres sont présent à la réunion et si plus de la moitié des membres du Conseil émettent un vote favorable. Le vote est secret et le président n'a pas de voix prépondérante. Les termes et les conditions du contrat avec le Directeur seront déterminées par le Conseil d’Administration. Le Conseil d’Administration pourra établir un groupe de travail chargés avec la sélection et la proposition des candidats. La décision de révoquer le Directeur doit être motivée.

§2.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt</td></tr>
</table>

	mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. La liste des compétences qui comprenne la gestion journalière est établie par le Conseil d'Administration. §2.4 Les décisions prises par le Directeur relatives à la nomination et révocation des employés, ainsi que la passation de contrats avec des prestataires de services sont prises conformément aux procédures internes définies par le Conseil d'Administration. §2.5 Le Directeur fait rapport au moins tous les trois mois de sa gestion au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de la gestion journalière et peut révoquer et/ou remplacer en tout temps le Directeur conformément au paragraphe §2.2 ci-dessus. §2.6 En cas d'absence du Directeur, la gestion journalière sera conduite selon les procédures internes établies par le Conseil d'Administration en coopération avec le Directeur. §2.7 Le Directeur est libre de démissionner en adressant un courrier au Conseil d'Administration. §3.1 Le Conseil d'Administration décide de la création de Groupes de travail et en fixe la composition. Le Conseil d'Administration adopte des lignes directrices pour donner des orientations à ces groupes de travail ou à ses représentants dans les organes officiels, et établi le Code de Bonne Conduite que tous les membres du Conseil d'Administration s'engagent à signer et respecter. §3.2 Pour chaque groupe de travail, un membre du Conseil d'Administration est d'office le coordinateur.

	§3.3 Le coordinateur, ainsi que les représentants de l'Association au sein des organes des Écoles Européennes, font un rapport, soit oral, soit écrit, au Conseil d'Administration de l'Association chaque fois qu'une question importante est soulevée, et au moins une fois par trimestre académique.
Le Conseil d'Administration a l'obligation d'étudier et, sur leur demande formelle, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute question présentée par au moins un dixième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents.	§4. Le Conseil d'Administration a l'obligation d'étudier et, sur leur demande formelle, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute question présentée par au moins un dixième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents.
Art. 20 §1 - **Not required by law.** - In line with the principle that the board is a collegial body as in Art. 13.1.A and to be coherent with the newly introduced paragraph 20§2 **Art. 20 §2** - **Legal basis:** (article 2:10, §2, 7°, c) of the CSA): Appointment of persons empowered to represent the AISBL in dealings with third parties - Article moved from Rules of Procedure 15	
Le Président représente l'Association au Conseil Supérieur des Écoles Européennes, le Président et le Vice-Président plus spécialement chargé des questions administratives représentent l'Association au Conseil d'Administration de l'École. Ils peuvent se faire représenter par un Administrateur.	§1 Le Président représente l'Association au Conseil Supérieur des Écoles Européennes, le Président et le Vice-Président plus spécialement chargé des questions administratives représentent l'Association au Conseil d'Administration de l'École. Ils peuvent se faire représenter par un Administrateur qui sera nommé par le Conseil d'Administration §2 Les représentants de l'Association aux Conseils élargis du Primaire et du Secondaire, et aux autres organes où siège l'APEEE seront nommés par le Conseil d'Administration.
Art. 22 (paragraph 6)	

- **Legal basis:** ASBL law of 1921 replaced with CSA of 2019

Art. 22 (paragraph 7)

- **Legal basis:** 2:10, §2, 9° of the CSA: The conditions for dissolution and liquidation of the association, as well as the disinterested purpose to which the AISBL must allocate its assets in the event of dissolution

Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres effectifs ou d'un cinquième des membres adhérents.	Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres effectifs ou d'un cinquième des membres adhérents.
Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.	Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.	L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.
Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.	Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.	Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 §3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de ladite loi. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. La destination du patrimoine sera affectée à une fin désintéressée.	Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à la législation applicable aux associations en droit belge. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. La destination du patrimoine sera affectée à une fin désintéressée et à un but similaire à l'objet social de l'Association.
6. Divers - **Legal basis:** ASBL law of 1921 replaced with CSA of 2019	
Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec la loi belge et en particulier le titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.	Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.